Annexe 1 – Modèle de la demande que les citoyens non belges de l'Union européenne qui ont établi leur résidence principale en Belgique doivent introduire auprès de la commune de cette résidence principale s'ils souhaitent être inscrits sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales.

Je soussigné(e)

- Nom et prénoms :
  ……..……
- Date de naissance :
  ……
- Adresse :
  ……
- Nationalité :
  ……
- Numéro national :

  .. .. .. - … - ..

sollicite[1] par la présente, conformément à l'article 1er bis, § 2, de la loi électorale communale, y inséré par la loi du 27 janvier 1999, mon inscription sur la liste des électeurs qui est dressée tous les six ans, en prévision du renouvellement ordinaire des conseils communaux, le 1er août de l'année durant laquelle ce renouvellement a lieu.

Je déclare avoir connaissance :

- que si ma demande d'inscription sur la liste des électeurs est agréée [2],
  - , lorsque j'ai établi ma résidence principale dans une commune de la Région flamande, je peux me présenter au scrutin ;
  - , lorsque j'ai établi ma résidence principale dans une commune de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, je suis tenu(e) de me présenter au scrutin sous peine des sanctions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en Région wallonne et par le Code électoral communal bruxellois en Région de Bruxelles-Capitale.
- que ma demande d'inscription sur la liste des électeurs peut être refusée s'il apparaît :
  - que je n'aurai pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis à la date des premières élections communales suivant la signature de la présente ;
  - qu'à cette date, je tomberai sous l'application des articles 6 à 8 du Code électoral du chef d'une condamnation ou d'une décision prononcée en Belgique ;
- que même dans le cas où ma demande d'inscription sur la liste des électeurs est agréée, cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait si après son octroi,

---

1 L'introduction de la demande écrite s'effectue à l'administration communale ou en ligne via le formulaire disponible sur le site https://elections.fgov.be

2 Le collège des bourgmestre et échevins (*lire « le Collège communal » en Région wallonne*) vérifie si le demandeur remplit les conditions de l'électorat et lorsque tel est le cas, il lui notifie par lettre recommandée à la poste, sa décision de l'inscrire sur la liste des électeurs. Mention de cette inscription est en outre portée dans les registres de la population.
Les conditions de l'électorat sont les suivantes : posséder la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgé de dix-huit ans accomplis, être inscrit aux registres de population de la commune auprès de laquelle la demande est introduite et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus par les articles 6 à 8 du Code électoral.
Les conditions d'âge et de non-suspension ou de non-exclusion des droits électoraux doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.

- je fais l'objet d'une condamnation ou d'une décision prononcée en Belgique, entraînant dans mon chef, par application des articles 6 à 8 du Code électoral, soit l'exclusion définitive des droits électoraux, soit la suspension, à la date des élections, de ces mêmes droits ;

- il apparaît que je cesse de posséder la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou que j'ai été rayé définitivement des registres de la population en Belgique, soit pour avoir omis de déclarer mon changement de résidence sans que ma nouvelle résidence ait été découverte, soit pour avoir transféré ma résidence à l'étranger ;

- que si ma demande d'inscription est refusée, je bénéficie de la procédure de réclamation et de recours prévue à l'article 1er bis, § 3, de la loi électorale communale, y inséré par la loi du 27 janvier 1999 [3].

Fait à ……., le …….. [4]

(Signature)

---

Accusé de réception (*l'accusé peut être transmis par courrier électronique si la demande a été introduite en ligne*).

---

[3] Lorsque le demandeur ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions de l'électorat, le collège de bourgmestre et échevins de la commune de sa résidence lui notifie par lettre recommandée à la poste, en le motivant, son refus de l'inscrire sur la liste des électeurs.

Dans ce cas, le demandeur peut, dans les dix jours de cette notification, faire valoir ses objections éventuelles par lettre recommandée à la poste adressée au collège des bourgmestre et échevins. Le collège se prononce dans les huit jours de la réception de la réclamation et sa décision est immédiatement notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Si le collège des bourgmestre et échevins maintient sa décision de refus, le demandeur peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel dans un délai de huit jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent.

L'appel est introduit par une requête remise au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci en informe aussitôt le collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée.

Les parties disposent d'un délai de dix jours à dater de la remise de la requête pour déposer de nouvelles conclusions. Ce délai expiré, le procureur général envoie dans les deux jours le dossier, auquel sont jointes les nouvelles pièces ou conclusions, au greffier en chef de la Cour d'appel qui en accuse réception.

Pour le surplus, la procédure devant la Cour d'appel est réglée par les articles 28 à 39 du Code électoral.

Le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour d'appel est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties.

Exécution immédiate est donnée à l'arrêt au cas où celui-ci emporte reconnaissance de la qualité d'électeur dans le chef de l'appelant.

Il est statué sur le recours tant en l'absence qu'en la présence des parties. Les arrêts rendus par la Cour d'appel en cette matière sont réputés contradictoires et ne sont susceptibles d'aucun recours.

[4] Les demandes d'inscription sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales peuvent être introduites à tout moment, sauf durant la période qui s'écoule entre le jour de l'établissement de cette liste (le 1er août de l'année durant laquelle le renouvellement ordinaire des conseils communaux a lieu) et le jour de l'élection en prévision de laquelle ladite liste est établie. Dès le lendemain du jour de l'élection, elles peuvent à nouveau être introduites.

De même, à tout moment, sauf durant la période visée à l'alinéa précédent, toute personne qui a été agréée en qualité d'électeur peut déclarer par écrit auprès de la commune où elle a établi sa résidence principale, renoncer à cette qualité.

L'agrément en qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que l'intéressé continue à réunir les conditions de l'électorat et n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique.

Si après avoir été agréé en qualité d'électeur, le citoyen non belge de l'Union européenne a déclaré par écrit auprès de la commune de sa résidence principale, renoncer à cette qualité, il ne peut réintroduire une nouvelle demande d'agrément comme électeur qu'après les élections communales en prévision desquelles il avait été inscrit en ladite qualité.

La demande d'inscription de ..... (nom et prénoms) ..... a été reçue par le service de la population le ..... (date).

Cachet de la commune Signature.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du …. :

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Annelies VERLINDEN